

# LES CAUSES ET CONSEQUENCES DE L'APATRIDIE

Par

**Valérie SOMA/KABORE**

*Enseignante-chercheuse, Université Ouaga II.*

*Membre du Conseil d'administration du Centre d'Etudes et de Recherches en  
Droit International Général et Droits de l'Homme (CERDIH)*

## INTRODUCTION\*

Une négation absolue de l'identité. Ou encore l'anomalie juridique la plus insurmontable<sup>1</sup>. Ainsi pourrait-on qualifier l'apatridie, cette monstruosité juridique aux effets dévastateurs sur les individus qu'elle touche. L'apatridie désigne la situation d'une personne qu'aucun Etat ne reconnaît comme son ressortissant par application de sa législation<sup>2</sup>. Littéralement, l'apatride est une personne qui n'a pas de patrie, pas de nationalité<sup>3</sup>, qui n'est le citoyen d'aucun Etat. Chaque individu a pourtant le droit à une nationalité<sup>4</sup>. La nationalité est donc le lien juridique qui existe entre l'individu et l'Etat et le droit de jouir de la protection que ce lien juridique lui confère<sup>5</sup>. La nationalité est fréquemment considérée comme synonyme de la citoyenneté dans son acception large<sup>6</sup> bien que ces deux

notions puissent être différenciées<sup>7</sup>. Selon un célèbre auteur qui a connu cette situation d'apatridie, « Perdre sa nationalité, c'est disparaître du monde, c'est comme retourner à l'état d'homme des cavernes ou de sauvage...on peut disparaître ou mourir sans laisser de trace »<sup>8</sup>. L'apatridie est de ce fait une violation d'un droit humain fondamental. L'apatridie est un phénomène qui n'épargne aucune région du monde. Il existe des apatrides aussi bien dans les pays du Nord que dans ceux du Sud. Ce phénomène a été reconnu pour la première fois comme un problème mondial dans la première moitié du XXème siècle<sup>9</sup>. Au plan international, plusieurs textes fournissent un cadre légal aux Etats pour prévenir et protéger leur population contre l'apatridie. Il s'agit notamment de la convention de New York du 28 septembre 1954 sur le statut d'apatride, de la convention de Genève de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, de l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) de 1948 qui garantit le droit à une nationalité ainsi que certaines

---

\* Mode de citation : Valérie SOMA/KABORE  
« Les causes et conséquences de l'apatridie »,  
*Revue CAMES/SJP*, n°001/2016, p. 179-191

<sup>1</sup> Victor Tchen dans le préface de LIKIBI Romuald,  
*Le droit de l'apatridie. Pratiques et controverses*,  
Paris, Ed. Publibooks, 2013, p. 11.

<sup>2</sup> Article 1 de la Convention internationale relative  
au statut des apatrides, signée à New York le  
28 septembre 1954.

<sup>3</sup> Voir SALMON Jean, *Dictionnaire de droit  
international*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 69.

<sup>4</sup> Voir l'article 15 de la Déclaration universelle des  
droits de l'homme du 10 décembre 1948.

<sup>5</sup> Voir SALMON Jean, *Dictionnaire de droit  
international*, op.cit., pp. 723-724.

<sup>6</sup> LIKIBI Romuald, *Le droit de l'apatridie.  
Pratiques et controverses*, op.cit., p. 27.

---

<sup>7</sup> La citoyenneté au sens strict a une connotation  
plus politique et fait référence au fait pour un  
individu de jouir en plus de la nationalité des droits  
politiques lui permettant de participer à la vie de  
son pays. Voir SALMON Jean, *Dictionnaire de  
droit international*, op.cit., p. 174.

<sup>8</sup> Hannah Arendt dans *Les Origines du  
Totalitarisme*, cité dans UNHCR et UIP,  
*Nationalité et apatridie, Un guide pour les  
parlementaires*, n° 22, Genève, UNHCR et UIP,  
2014, p. 6.

<sup>9</sup> Voir UNHCR et UIP, *Nationalité et apatridie, Un  
guide pour les parlementaires*, n° 22, op.cit., p. 5.

dispositions du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques de 1966 (PIDCP)<sup>10</sup>. Au niveau régional africain, bien qu'aucune disposition de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte ADHP) de 1981 ne garantisse expressément le droit à une nationalité, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission ADHP) dans sa Résolution 234, a lu ce droit en filigrane à travers les dispositions de l'article 5. En effet, la commission a estimé que le droit à une nationalité est implicitement contenu dans ces dispositions qui garantissent entre autres, le droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique<sup>11</sup> et est par conséquent indispensable à la jouissance des droits fondamentaux garantis par la Charte. Cette lecture de la Commission ADHP a été confirmée dans sa jurisprudence constante affirmant que l'absence de nationalité est un déni des droits garantis par la Charte ADHP<sup>12</sup>. Le protocole de Maputo de 2003 sur les droits de la femme en Afrique<sup>13</sup>

---

<sup>10</sup> Voir les articles 2, 3, 24, 26 du PIDCP.

<sup>11</sup> Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'aviilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites".

<sup>12</sup> Dans l'affaire *Modize vs Botswana* la Commission a estimé que le refus de la nationalité qui a entraîné l'apatridie du demandeur équivaut à une violation de plusieurs de ses droits fondamentaux, notamment le droit à la protection par la loi, le respect de la dignité, la liberté de circulation, le droit de partir et de revenir dans son propre pays, le droit de participer à son gouvernement, le droit d'accéder aux services publics, le droit de propriété et le droit à une vie de famille. *John K. Modise v. Botswana*, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Comm. No. 97/93(2000).

<sup>13</sup> Voir l'article 6 (g) de la convention de Maputo qui dispose que « la femme mariée a le droit de conserver sa nationalité et d'acquérir la nationalité

ainsi que la Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant<sup>14</sup> garantissent également à des degrés moindres, le droit à une nationalité.

Si l'apatride peut être un réfugié, ces deux notions sont juridiquement différentes. En effet, l'apatride n'est pas systématiquement un étranger (apatride migrant), car on peut être apatride dans son Etat d'origine (apatride *in situ*). De même, le réfugié a en principe une nationalité. Il est en effet définie comme la personne qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou dans lequel elle a sa résidence habituelle ; qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa "[race](#)", de sa [religion](#), de sa [nationalité](#), de son appartenance à un certain [groupe social](#) ou de ses opinions [politiques](#), et qui ne peut ou ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou y retourner en raison de ladite crainte<sup>15</sup>. Malgré l'ampleur du phénomène de l'apatridie, peu d'Etats notamment en Afrique, possèdent des statistiques sur la question et peu de pays prévoient expressément un droit à la nationalité conformément à leurs obligations internationales. Selon les statistiques du Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), l'apatridie affecte plus de 10 millions de personnes dans le

---

de son mari » ; et l'article 6 (h) qui dispose que « La femme a le même droit que l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants sous réserve des dispositions contraires dans les législations nationales et des exigences de sécurité nationale ».

<sup>14</sup> L'article 1. 6 dispose que « 1. Tout enfant a droit à un nom dès sa naissance; 2. Tout enfant est enregistré

immédiatement après sa naissance; 3. Tout enfant a droit d'acquérir une nationalité; 4. Les Etats parties à la présente charte s'engagent à veiller à ce que leurs législations reconnaissent le principe selon lequel un enfant a droit d'acquérir la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel il/elle est né (e) si, au moment de sa naissance, il/elle ne peut prétendre à la nationalité d'aucun autre Etat conformément à ses lois ».

<sup>15</sup> Voir l'article premier de la convention du 28 juillet 1954 relative au statut de réfugié.

monde, dont 5 millions d'enfants et environ 750 000 d'entre elles sont en Afrique de l'Ouest<sup>16</sup>. La littérature quasi inexistante sur une question aussi fondamentale ne manque de susciter des interrogations légitimes<sup>17</sup>. Que des être humains puissent être dépourvus de capacité et de personnalité juridique est déjà un scandale en soi. En connaître les causes c'est-à-dire les raisons, les origines, les sources devient alors un impératif. Savoir les conséquences, c'est-à-dire, les effets, la portée, l'impact que l'apatridie peut avoir sur la vie de ces personnes est une nécessité et un préalable pour une éradication définitive. Cette contribution sur les causes et les conséquences de l'apatridie permettra d'un point de vue théorique d'identifier les racines auxquelles il faut s'attaquer pour protéger adéquatement la dignité humaine, mise à mal par ce fléau. Sur le plan pratique, cet exposé ne manquera pas d'interroger profondément et permettra de mettre un nom sur les souffrances auxquelles sont confrontées quotidiennement les personnes vivant dans le monde sinistre de l'apatridie. L'actualité de la question de l'apatridie n'est pas non plus sujette à caution, notamment en Afrique. Les déplacements des populations des régions du Nigéria vers les pays voisins pour des questions récurrentes de sécurité, causées par les actes de terreur du groupe islamique de l'Etat islamique en Afrique de l'Ouest<sup>18</sup> pouvant conduire à l'apatridie

---

<sup>16</sup>les chiffres du gouvernement, des études menées par le HCR et des rapports spécifiques sur différents pays. Voir UNHCR, *L'apatridie en Afrique de l'Ouest*, Note d'information, Avril 2014, p. 2.

<sup>17</sup> Voir LIBIKI Romuald, *Le droit de l'apatridie. Pratiques et converses*, op.cit., p. 17.

<sup>18</sup> Ex- Boko Haram. Selon le rapport de l'atelier de validation de l'étude sur la documentation des personnes déplacées au Nord Nigéria vers la région de Diffa, du 2 juin 2015, on dénombre déjà des milliers de réfugiés au Niger, au Tchad et au Cameroun, 1.400.000 déplacés internes au Nigeria, ainsi que 90.000 au Cameroun, sans compter les

est un exemple parmi tant d'autres. A cet effet, conscients de l'importance de la lutte contre cette calamité, les Etats ouest africains ont pris certains engagements dont les plus récents sont consacrés dans la déclaration ministérielle d'Abidjan sur l'éradication de l'apatridie, adoptée par les chefs d'Etats et de gouvernement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) le 19 mai 2015 lors de leur 47<sup>ème</sup> sommet ordinaire. Cette déclaration appelle l'Union africaine à l'adoption d'un protocole sur le droit à la nationalité et la lutte contre l'apatridie en Afrique, et engage les Etats membres à développer des plans nationaux de lutte contre l'apatridie, à ratifier et mettre en œuvre les conventions internationales en matière d'apatridie et à réviser leur législation sur la nationalité. Afin de comprendre l'ampleur et la portée de ce phénomène ainsi que l'urgence de son éradication définitive, les causes de l'apatridie seront présentées dans un premier temps (I). Puis après avoir identifié de façon aussi exhaustive que possible, les origines de ce problème, les conséquences désastreuses auxquelles sont confrontées les personnes affectées seront rapportées (II).

## I Les causes de l'apatridie

Comment une personne devient-elle apatride ? Il n'existe pas de réponse unique à cette question. L'apatridie peut survenir de bien de manières. Ses causes sont multiples et variées et il est très ardue d'en faire une liste exhaustive. Néanmoins les principales causes peuvent être exposées. Une personne peut se retrouver apatride aussi bien dès sa naissance que plus tard au cours de sa vie. Les origines de cette intolérable situation peuvent être aussi bien d'ordre structurel (A) que conjoncturel (B).

---

milliers de personnes déplacées des îles du Lac Tchad.

## A) Les causes structurelles de l'apatridie

Par causes structurelles, il faut entendre les dispositions légales qui peuvent aboutir à la négation de la nationalité d'un individu. Tout d'abord l'apatridie peut être héréditaire : on naît apatride à cause de l'apatridie de ses propres parents. C'est une apatridie subie. En dehors de l'hérédité, il s'agit concrètement des défaillances normatives en matière de nationalité, qui peuvent être autonomes (1) ou liées au phénomène migratoire (2).

### 1) Les défaillances normatives autonomes en matière de nationalité

Elles se perçoivent en matière d'attribution et de retrait de la nationalité.

L'attribution de la nationalité relève de la compétence discrétionnaire de chaque Etat<sup>19</sup>. La nationalité peut être d'origine ou acquise plus tard. La nationalité d'origine peut s'acquérir par la naissance sur le territoire de l'Etat (*jus solis*) ou par le fait de naître de parents qui ont déjà la nationalité de l'Etat (*jus sanguinis*)<sup>20</sup>. En l'absence de règles générales, il existe des divergences entre les différentes législations nationales qui constituent une source permanente d'apatridie. Beaucoup de lois sur la nationalité, adoptées dans les années 1960, ne sont pas pleinement conformes aux normes internationales contemporaines sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie<sup>21</sup>. A titre

<sup>19</sup> Voir DAILLIER Patrick, FORTEAU Mathias et PELLET Alain, *Droit internationale public*, Paris, LGDJ, 2009, 8<sup>ème</sup> éd., p. 548.

<sup>20</sup> COMABACAU Jean et SUR Serge, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 2014, pp. 327-328.

<sup>21</sup> Notamment la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, la Charte africaine sur les droits et le bien-être de la enfant de 1990, et le protocole sur les droits de la femme de 1999, entre autres. Ces normes internationales ne sont pas suffisamment prises en compte et incorporées dans

illustratif, l'exigence du *double jus solis*<sup>22</sup> dans certains Etats<sup>23</sup>, l'absence de sauvegarde pour les enfants nés ou trouvés sur le territoire<sup>24</sup> qui se retrouveraient autrement apatrides<sup>25</sup>... Certaines législations subordonnent l'acquisition de la nationalité à des critères discriminatoire raciaux ou ethniques<sup>26</sup> parfois motivés par des raisons politiques pour écarter un groupe de personnes déterminés en leur retirant le bénéfice de la jouissance de la nationalité<sup>27</sup>. Le pouvoir d'octroyer ou de retirer la citoyenneté devient une arme politique tentante pour éliminer les adversaires politiques. Le cas le plus connu est sans doute celui de Kenneth Kaunda, Président de la Zambie de 1964 à 1991, qui fut déchu de sa nationalité par son successeur en 1995<sup>28</sup>.

Par ailleurs, il existe des discriminations basées sur le genre en matière de transmission de la nationalité. Il n'y a parfois pas d'égalité entre homme et

---

les législations sur la nationalité des différents États de la région.

<sup>22</sup> Selon le double *jus solis*, un enfant né sur le territoire d'un Etat ne peut acquérir la nationalité de cet Etat que si ses parents sont eux-mêmes nés sur le territoire du même Etat.

<sup>23</sup> Niger, Sénégal, Sierra Léone.

<sup>24</sup> La Côte d'Ivoire, le Liberia, le Nigeria, la Sierra Leone et le Togo n'ont aucune disposition pour les enfants trouvés.

<sup>25</sup> Des garanties adéquates se trouvent dans seulement quatre législations, comme suit: Article 143 de la loi sur la nationalité du Burkina Faso; art. 8 (c), (d) de la législation sur la nationalité du Cap-Vert (Lei n ° 80/III/90); art. 5 (1) (ad) de la législation de la Guinée Bissau et art. 2 du Code de la nationalité du Togo.

<sup>26</sup> ex du Libéria (art 22 et 27 C°de 1986 et SL art 2 loi sur la citoyenneté de 1973.

<sup>27</sup> Voir Philippe et COLVILLE Rupert, « Dans l'ombre », in *Réfugiés*, n° 147, vol 3 2007, Edition spéciale, L'Univers étrange et mal connu des apatrides, pp. 4-7.

<sup>28</sup> Voir POUILLY Cécile, « Le problème caché de l'Afrique », in *Réfugiés*, *op.cit.*, pp. 28-30.

femme en la matière<sup>29</sup>. Certaines législations sur le mariage comportent des restrictions sur la transmission de la nationalité de la femme<sup>30</sup> ou de la mère même en cas de naissance sur le territoire national<sup>31</sup>. La condition de la femme en tant que mère, femme mariée, victime de traite des êtres et de trafic illicite de migrants ou d'esclaves ou de discrimination est une source importante d'apatridie<sup>32</sup>.

En matière de retrait de la nationalité, la législation peut également être source d'apatridie.

On peut d'une part, perdre la nationalité volontairement. En principe, toute personne a le droit de renoncer à sa nationalité, sans qu'aucun obstacle juridique ne puisse l'en empêcher<sup>33</sup>. Cependant la Convention de 1961 prévoit que les individus ne peuvent renoncer à leur nationalité que s'ils démontrent qu'ils possèdent ou vont sûrement acquérir une autre nationalité<sup>34</sup>. Plusieurs législations nationales n'offrent pas une telle

garantie<sup>35</sup>. Bien au contraire, certains Etats exigent pour obtenir la naturalisation, la preuve de la renonciation à l'ancienne nationalité sans aucune garantie d'obtenir la leur<sup>36</sup>, ce qui expose la personne désireuse de se faire naturaliser à un fort risque d'apatridie

On peut d'autre part, perdre la nationalité de façon involontaire. En effet, la commission de certains crimes, peut entraîner une déchéance de la nationalité<sup>37</sup>. Bien que la convention de 1961 interdise la déchéance de nationalité qui rendrait apatride sauf pour certaines circonstances strictement énumérées<sup>38</sup>, certaines législations prévoient des critères plus larges que ceux autorisés par le droit international et permettent la déchéance automatique de nationalité pour des infractions de droit communs, sans aucune garantie de procédure<sup>39</sup>. Le changement d'état civil sous certaines circonstances, peut entraîner également un retrait de

---

<sup>29</sup> Exemple de la limitation de la transmission de la nationalité aux seuls enfants nés à l'étranger d'un père citoyen au Libéria et en Sierra Leone.

<sup>30</sup> Certaines législations ne permettent pas à une femme de transmettre sa nationalité à son époux. Voir les législations sur la nationalité du Bénin (art.18), de la Guinée, (art.49), du Mali (art. 23), du Niger (art.

14), du Nigeria (art.26 (1)(a)), de la Sierra Leone (art.7), et du Togo (art.5).

<sup>31</sup> Cas du Bénin ( article 7 de la loi sur la nationalité).

<sup>32</sup> Dans certains pays comme le Niger ou la Mauritanie où sévissent encore des formes d'esclavage, il n'ya pas de reconnaissance des enfants nés de ces femmes par leur propriétaire qui n'y trouvent aucun intérêt et aucun moyen pour la mère de faire enregistrer cet enfant. Voir LIBIKI Romuald, *Le droit de l'apatridie. Pratiques et converses, op.cit.*, p. 87.

<sup>33</sup> Voir LIBIKI Romuald, *Le droit de l'apatridie. Pratiques et converses, op.cit.*, p. 141.

<sup>34</sup> ( art 7.1 (a)

---

<sup>35</sup> Le Burkina Faso (art. 186 de la loi sur la nationalité), le Libéria (art. 22.1 de la loi sur la nationalité), le Nigéria (article 29 de la Constitution) et le Togo (art. 23 de la loi sur la nationalité) permettent aux citoyens de renoncer à leur nationalité sans avoir à démontrer qu'ils possèdent une autre nationalité ou ont obtenu l'assurance d'acquérir une autre nationalité.

<sup>36</sup> C'est le cas pour l'obtention de la nationalité allemande.

<sup>37</sup> Actuellement c'est tout le débat au sein du parlement français où un projet de texte sur les réformes constitutionnelles prévoit la déchéance de la nationalité en cas de la commission d'actes terroristes par un individu ayant la nationalité française. Ce projet de loi qui concerne les binationaux est tout à fait contraire aux conventions des nations Unies relatives à l'apatridie, aux articles 1 et 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et même à l'article 1<sup>er</sup> de la convention européenne des droits de l'homme.

<sup>38</sup> Nationalité obtenue par de fausses déclarations ou des moyens frauduleux, trahison continue envers l'Etat, malgré l'interdiction expresse, nuisance aux intérêts essentiels de l'Etat, allégeance à l'égard d'un autre Etat. voir l'article 8 de la convention.

<sup>39</sup> C'est le cas au Mali, au Togo, au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire...

nationalité entraînant l'apatridie pour la personne concernée<sup>40</sup>.

D'autres défaillances normatives ont un lien avec la migration.

## 2) Les défaillances normatives sur la nationalité liées au phénomène migratoire

La migration, déplacement durable de populations entre territoire de différents Etats<sup>41</sup> est une grande cause d'apatridie. Qu'elle soit régulière ou illégale, subie ou volontaire, ancienne ou récente, la migration peut conduire à l'apatridie s'il y a rupture avec le pays d'origine<sup>42</sup>. Cette rupture peut se faire soit par perte ou confiscation<sup>43</sup> des documents d'identité entraînant l'impossibilité de prouver l'existence de lien juridique avec l'Etat d'origine ou par déchéance législative de nationalité en cas de résidence prolongée à l'étranger pouvant entraîner l'apatridie si ces migrants n'ont pas été naturalisés au préalable<sup>44</sup>. Les conflits de lois sont également une source importante d'apatridie liée au phénomène migratoire. Les migrations entraînent de fait un nombre important de mariages entre ressortissants de deux Etats et des naissances dans des Etats autres que celui d'origine de l'un ou l'autre des parents. Du fait des conflits de lois, certaines personnes

peuvent tomber entre les mailles du filet juridique sur la nationalité et devenir apatrides. Par exemple, si l'Etat A sur le territoire duquel un enfant est né accorde la nationalité par filiation (*jus sanguinis*) tandis que l'Etat B dont les parents sont originaires attribue la nationalité en raison du lieu de naissance (*jus solis*), l'enfant se retrouve ainsi apatride<sup>45</sup>.

Il existe de nombreuses autres causes d'apatridie en dehors des défaillances normatives.

## B) Les causes conjoncturelles

Il s'agit des sources d'apatridie qui résultent d'événements et/ou de pratiques circonstanciels. Elles sont également nombreuses et peuvent se traduire en défaillances administratives (1) et en changements territoriaux ou géographiques (2).

### 1) Les défaillances administratives

Par défaillances administratives, il faut entendre les pratiques et manquements de l'administration susceptibles d'être source d'apatridie pour les personnes qui y sont confrontées. En la matière, les problèmes les plus courants incluent les lacunes au niveau de l'enregistrement des naissances, la mauvaise gestion des données de l'état civil et les mauvaises pratiques

---

<sup>40</sup> C'est le cas au Togo où l'article 23.3 de la loi sur la nationalité dispose qu'une femme naturalisée par voie de mariage perd sa nationalité togolaise en cas de divorce.

<sup>41</sup> Voir SALMON Jean, *Dictionnaire de Droit international*, op.cit., p. 704.

<sup>42</sup> Voir LIBIKI Romuald, *Le droit de l'apatridie. Pratiques et converses*, op.cit., p. 88.

<sup>43</sup> Plusieurs victimes de traite notamment les femmes et les enfants se retrouvent apatrides du fait de la confiscation de leurs documents d'identité par les trafiquants Voir Amnesty International France, « Vivre dans l'ombre, les droits des migrants », septembre 2006, p. 17.

<sup>44</sup> Voir UNHCR, *L'apatridie en Afrique de l'Ouest*, op.cit., p. 16.

---

<sup>45</sup> Voir HCR, *Module d'information et d'adhésion : La convention de 1954 relative au statut des apatrides et la convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie*, Genève, novembre 1998, p. 4. Tel fut le cas en Argentine avant 2008 où le code des personnes et de la famille argentin prévoyait l'acquisition de la nationalité que pour les enfants nés de père et mère argentins et sur le sol argentin ; or dans le même temps, les pays arabophones attribuaient leur nationalité que sur le fondement de la nationalité de l'un des père et mère et de la religion ; dans ces conditions évidemment, l'enfant né des père et mère argentins au Maroc avant 2008 pouvait être exposé à un cas d'apatridie.

administratives. En ce qui concerne l'enregistrement des naissances, l'acte de naissance est un outil indispensable pour établir l'identité d'un individu. L'importance de cette formalité est consacrée dans le droit international et régional puisque le droit à l'enregistrement à la naissance est inscrit dans la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant<sup>46</sup>. En Afrique particulièrement, malgré l'obligation juridique internationale qui pèse sur les Etats, le taux d'enregistrement des naissances est faible de façon générale et extrêmement bas en milieu rural<sup>47</sup>. Le défaut d'enregistrement des enfants à la naissance est du au manque de sensibilisation et d'éducation des parents sur la nécessité de poser cet acte et constitue un obstacle sérieux à l'acquisition de la nationalité. Le mauvais fonctionnement des services publics en période de conflits est une cause supplémentaire de l'absence d'enregistrement des populations exilées et de l'absence de documents au retour pour prouver l'identité des enfants<sup>48</sup>. Au niveau de la gestion des données, l'absence d'informatisation des registres d'Etat civil dans la plupart des Etats africains et les conditions de conservations inadéquates du papier de ces documents peuvent conduire à leur destruction au fil du temps ou par les conflits ou crises ou catastrophes naturelles<sup>49</sup>. Au niveau des pratiques administratives, certaines pratiques administratives discriminatoires découragent toutes démarches tendant à faire établir la nationalité, ce qui aboutit à l'apatridie des personnes victimes<sup>50</sup>.

<sup>46</sup> Voir l'article 1<sup>er</sup> de la convention.

<sup>47</sup> Voir HCR, *L'apatridie en Afrique de l'Ouest*, *op.cit.*, p. 14.

<sup>48</sup> *Ibidem*.

<sup>49</sup> *Ibidem*.

<sup>50</sup> C'est le cas par exemple des nubiens vivant au kenya comme des apatrides de facto victimes de discriminations de la part du gouvernement kenyan qui ne leur reconnaît pas la nationalité kenyane malgré plus d'un siècle de résidence dans cet Etat. Voir Commission ADHP, *Communauté nubienne*

En dehors des défaillances administratives, des mutations territoriales peuvent être sources d'apatridie.

## 2) Les mutations territoriales

Par mutations territoriales, il faut entendre les changements qui peuvent survenir sur l'un des éléments constitutifs de l'Etat qu'est le territoire. Ces mutations, qu'elles soient volontaires ou subies sont susceptibles de constituer une source d'apatridie pour les populations de ces Etats<sup>51</sup>. Elles peuvent résulter d'une succession d'Etat, d'un conflit frontalier ou d'un changement climatique.

La succession d'Etat est la substitution d'un Etat à un autre dans la conduite des affaires internationales d'un territoire<sup>52</sup> que ce soit par décolonisation, par sécession, par regroupement, dislocation ou cession. Dans la succession d'Etat, un Etat existant, l'Etat prédécesseur disparaît et est remplacé par un nouvel Etat, l'Etat successeur. Le changement de souveraineté peut affecter la nationalité des populations. En principe, l'Etat successeur donne sa nationalité aux habitants du territoire faisant l'objet de la succession<sup>53</sup>.

---

*au Kenya c. Kenya*, 29 octobre 2010, communication 317/06.

<sup>51</sup> C'est le cas par exemple des musulmans de l'Etat de Rakhine (appelés Rohingyas) dans le nord du Myanmar et de nombreux Palestiniens devenus des réfugiés apatrides durant les bouleversements tumultueux ayant entouré la création de l'Etat d'Israël en 1948. Voir Philippe et COLVILLE Rupert, « Dans l'ombre », *op.cit.*

<sup>52</sup> Voir les articles 2 § 1 b) de la Convention de Vienne du 23 août 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités, et l'article 2§1 a) de la Convention de Vienne du 8 avril 1983 sur la succession d'Etat en matière de biens, archives et dettes d'Etats.

<sup>53</sup> Cependant, la prise en compte de l'intérêt des populations concernées peut amener soit à organiser un plébiscite ou à leur offrir un droit d'option. Voir DUPUY Pierre-Marie, KERBRAT Yann, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 2014, 12<sup>ème</sup> éd., p. 75.

Cependant, la succession d'Etat peut être source d'apatridie dans l'hypothèse où les individus rencontrent des difficultés pour obtenir cette nouvelle nationalité<sup>54</sup>. Certains Etats prévoient des mesures transitoires pour éviter l'apatridie mais d'autres introduisent des critères discriminatoires pour acquérir la nouvelle nationalité; ce qui peut exclure les populations non autochtones ou qui ne sont pas nées sur le territoire<sup>55</sup>. Il n'existe pas encore de *lege lata* en matière de garantie continentale ou internationale sur la succession d'Etat en dehors de l'article 10 de la convention de 1961<sup>56</sup>. Cependant, il existe une *lege ferenda*, en l'occurrence un projet d'article de la Commission de droit international (CDI) de 1999 sur la succession d'Etat dont l'article 5 garantit la nationalité de l'Etat successeur aux personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire au moment de la succession<sup>57</sup>. Le différend international<sup>58</sup> à

<sup>54</sup> Elle est d'ailleurs qualifiée par le Conseil de l'Europe de « raison majeure d'apatridie ». Voir le préambule de la « Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etat de 2006.

<sup>55</sup> Voir le code de la nationalité Ivoirienne, Loi n° 61-415 du 14 décembre 1961; C'est également le cas des Banyarwandais en République démocratique du Congo; ou encore le cas de la dénationalisation par l'Ethiopie de ses citoyens qui ont voté pour le référendum sur l'indépendance de l'Erythrée après la guerre de 1998... Voir POUILLY Cécile, « Le problème caché de l'Afrique », *op.cit.*

<sup>56</sup> Article 10. 1. Tout traité conclu entre États contractants portant cession d'un territoire doit contenir des dispositions ayant pour effet de garantir que nul ne deviendra apatride du fait de la cession. Les Etats contractants

feront tout ce qui est en leur pouvoir pour que tout traité ainsi conclu avec un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention contienne des dispositions à cet effet. 2. En l'absence de dispositions sur ce point, l'Etat contractant auquel un territoire est cédé ou qui acquiert autrement un territoire accorde sa nationalité aux individus qui sans cela deviendraient apatrides du fait de la cession ou de l'acquisition.

<sup>57</sup> Article 5 projet: « les personnes concernées ayant leur résidence habituelle sur le territoire

l'instar de la succession d'Etat peut être une cause d'apatridie. Lorsque que le différend porte sur une délimitation des frontières il peut aboutir à un changement de souveraineté sur une portion du territoire, affectant la nationalité des populations qui y vivent. Ce problème est d'autant plus préoccupant que le juge international, devant lequel sont tranchés la majorité des conflits frontaliers<sup>59</sup> ne traite pas de la question de l'attribution de la nationalité des personnes vivant sur ces territoires passant sous l'administration d'un autre Etat et se contente de demander aux Etats de préserver leur bien être et intérêt<sup>60</sup>. En ce qui concerne le changement climatique, il s'agit d'une nouvelle cause d'apatridie. L'environnement est devenu une des préoccupations majeures de la communauté internationale. Le réchauffement climatique et surtout les conséquences que ce phénomène peut avoir sur la communauté internationale, surtout les petits Etat du Pacifique sont des sujets d'études prioritaires pour le droit

affecté par les États successeurs sont présumés ressortissants de l'État successeur à la date de succession »; voir également dans le même sens, les résolutions 55/153 du 12 décembre 2000, 59/34 du 2 décembre 2004 et 63/118 du 11 décembre 2008 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les travaux de la CDI à propos de la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'Etats.

<sup>58</sup> Un Différend est un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes. CPJI, *Affaires des concessions Mavrommatis en Palestine*, 30 août 1924, Grèce c./ Royaume Uni.

<sup>59</sup> Voir CIJ, Affaire concernant le différend frontalier entre le Burkina Faso et le Mali, ordonnance du 10 janvier 1986; Affaire concernant la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria, arrêt du 10 octobre 2002; Affaire concernant le différend frontalier (Bénin / Niger), Arrêt du 12 juillet 2005; Affaire concernant le différend frontalier entre le Burkina Faso et le Niger, arrêt du 16 avril 2013

<sup>60</sup> Voir UNHCR, *L'apatridie en Afrique de l'Ouest*, *op.cit.*, p. 19.



international<sup>61</sup>. Les cas les plus préoccupants concernent Kiribati, Vanuatu, les îles Marshall, Tuvalu, les Maldives et les Bahamas menacés de disparition par la montée du niveau de la mer, conséquence du réchauffement planétaire. La disparition d'Etat n'est plus donc une simple hypothèse d'école<sup>62</sup>. Avec cette disparition probable d'Etat, il y aura un déplacement massif des populations devenues « apatride climatique », puisque sans aucun lien juridique avec leurs Etats d'origine<sup>63</sup>.

Les plus importantes causes de l'apatridie étant connues, il faut s'intéresser aux conséquences que ce fléau a sur la vie des personnes affectées.

## II Les conséquences de l'Apatridie

S'il est impossible d'établir un lien juridique avec l'Etat, l'existence légale est remise en question. Les apatrides n'existent pas juridiquement. Il n'y a aucune preuve légale de leur existence. Ils n'ont pas de personnalité juridique, ne peuvent poser aucun acte légal. Ils sont juridiquement invisibles alors qu'ils font partie de l'ensemble que constitue l'humanité. Dans ce contexte, les personnes apatrides deviennent de plus en plus conscientes du handicap de leur statut et doivent faire face aux conséquences aussi bien humanitaires (A) que sécuritaires (B) de leur situation.

### A) Les conséquences humanitaires

L'apatride qui est frappé d'inexistence juridique est victime de violations de ses droits fondamentaux (1) et ne peut

---

<sup>61</sup> Voir LALLEMANT Hervé Raimana, « L'apatride climatique et la disparition d'Etat dans le Pacifique Sud », in *Revue juridique polynésienne*, 2009, pp.77-93.

<sup>62</sup> Voir LIBIKI Romuald, *Le droit de l'apatridie. Pratiques et converses, op.cit.*, p. 80.

<sup>63</sup> Voir LALLEMANT Hervé Raimana, « L'apatride climatique et la disparition d'Etat dans le Pacifique Sud », *op.cit.*

bénéficiaire d'aucune protection internationale (2).

### 1) La violation des droits fondamentaux

Les droits humains sont en principe universels et inhérents à la nature humaine. En principe chaque être humain peut se prévaloir de tous les droits et libertés garantis par la DUDH sans aucune discrimination raciale, sexuelle, ethnique...<sup>64</sup> ainsi que des autres instruments juridiques de protection des droits de l'homme ratifiés par l'Etat sur le territoire duquel il se trouve. Cependant, dans la pratique, la jouissance de ces droits est subordonnée à la preuve d'une existence légale. Dans ces conditions, comment jouir des droits et libertés fondamentales si l'on n'existe pas juridiquement ? Comment exercer ses droits si l'on est dans l'impossibilité d'établir son identité ? Les apatrides, incapables de produire cette preuve sont alors victimes de violations de leurs droits fondamentaux, aussi bien civils et politiques, qu'économiques, sociaux et culturels.

A titre illustratif, en ce qui concerne la violation des droits civils et politiques, l'apatride est dans l'impossibilité de s'inscrire sur les listes électorales et ne peut de ce fait jouir de son droit de vote ni du droit d'éligibilité, sa liberté de déplacement est restreinte, ce qui l'empêche de jouir de la libre circulation des personnes garantie entre autres par les textes communautaires<sup>65</sup>. En l'absence de papiers d'identité, passer les contrôles frontaliers ou internes devient

---

<sup>64</sup> Voir l'article 2 de la DUDH.

<sup>65</sup> Voir par exemple en Afrique de l'Ouest, les traités UEMOA et CEDEAO qui garantissent la libre circulation des personnes dans l'espace communautaire, sous réserve d'avoir un document d'identité à jour, lequel document peut difficilement être présenté par les apatrides.

impossible<sup>66</sup>, l'accès à la justice est difficile<sup>67</sup>. En ce qui concerne les droits économiques sociaux et culturels, le même problème se pose pour les apatrides. Incapable de prouver leur existence légale, ils peuvent difficilement jouir de certains droits, tels que le droit à l'éducation, à la santé, à l'emploi, le droit au mariage...<sup>68</sup>. Sans identité, les apatrides sont victimes d'expulsions, d'arrestations et de détentions arbitraires, de criminalisation, de traites des êtres humains. Il faut relever toutefois que dans les Etats qui prévoient un statut légal pour les apatrides<sup>69</sup>, ces derniers peuvent jouir d'un niveau de protection minimum<sup>70</sup>. Cependant, en Afrique de l'Ouest, aucune loi nationale sur l'immigration ne prévoit encore de statut légal pour l'apatride qui est victime de divers abus<sup>71</sup>. Cette condition avilissante est inacceptable car elle en plus de l'inaptitude juridique, elle implique une

---

<sup>66</sup> Pas de droit d'entrée, pas de droit de retour. L'apatride devient une sorte de Ping pong humain entre les Etats.

<sup>67</sup> Si une apatride est victime par exemple d'un viol, il n'y a pas de possibilité pour elle de porter plainte parce que la police va demander la preuve de son existence légale avant d'ouvrir une enquête et qu'elle n'est pas en mesure de fournir cette preuve. Voir LECLERC Philippe et COLVILLE Rupert, « Dans l'ombre », in *Réfugiés, op. cit.*, pp. 4-7.

<sup>68</sup> Par exemple un enfant sans certificat de naissance ne peut aller à l'école ; sans certificat de nationalité pas de possibilité de passer les examens scolaires ou d'obtenir une bourse ; pas de possibilités de jouir de certains soins médicaux gratuits pour les enfants d'un certain âge si pas de preuve légale de l'âge de l'enfant ; aucun bénéfice des régimes de protection des mineurs : l'avenir de cet enfant est compromis. Voir UNHCR, *L'apatridie en Afrique de l'Ouest, op. cit.*, p. 22.

<sup>69</sup> En France et en Belgique par exemple, il existe des procédures d'identification des apatrides qui permet de les recenser afin de leur octroyer des droits minimum.

<sup>70</sup> Voir l'article 7 de la convention de 1954 qui dispose que les Etats doivent accorder aux apatrides le traitement qui est généralement accordé aux étrangers vivant sur son territoire.

<sup>71</sup> Voir UNHCR, *L'apatridie en Afrique de l'Ouest, op. cit.*, p. 27.

exclusion sociale certaine. Faute de mécanismes pour leur identification et leur protection, la plupart des apatrides vivent dans l'ombre, en marge de la société, sans aucune possibilité de réaliser leurs ambitions.

Victimes de tous types d'abus et sans accès à la justice de l'Etat sur le territoire de l'Etat sur lequel, il se trouve, l'apatride migrant ne peut non plus compter sur une protection internationale.

## 2) L'absence de protection internationale

Par protection internationale, il faut entendre, l'ensemble des moyens permettant à un individu d'être protégé dans l'ordre juridique international en cas de violation de ses droits fondamentaux. Cette protection peut être médiate, c'est-à-dire, assurée par un tiers qui principalement l'Etat. Elle peut également être immédiate et permettre à l'individu lui-même d'actionner lui-même les mécanismes de sa propre protection devant les instances internationales.

En ce qui concerne la protection médiate, il peut s'agir de la protection diplomatique, ou de celle assurée par la puissance protectrice. En ce qui concerne la protection diplomatique, elle permet à un Etat de protéger ses ressortissants sur la scène internationale<sup>72</sup>. Selon les termes du juge international, « c'est un principe élémentaire de droit international que celui qui autorise l'Etat à protéger ses nationaux lésés par des actes contraires au droit international commis par un autre Etat, dont ils n'ont pu obtenir satisfaction par les voies ordinaires »<sup>73</sup>. L'Etat prend fait et

---

<sup>72</sup> Voir SOMA/KABORE Valérie Edwige, « L'évolution du statut de l'individu en droit international », in *Revue CAMES/SJP*, n° 001, 2015, pp. 15-36.

<sup>73</sup> Voir CPJI, *Affaires des concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt du 30 Août 1924,

cause pour son national victime de violation du droit international par un autre Etat. De cette définition, il ressort que la première condition de l'exercice de la protection diplomatique est le lien de nationalité entre l'Etat et la victime de la violation. Dans le cas de l'apatride, cette première exigence est insurmontable puisqu'aucun Etat ne le reconnaît comme son ressortissant par application de sa législation. L'apatride comme on le sait ne possède la nationalité d'aucun Etat. Victime de violation et dans l'incapacité d'obtenir réparation devant les tribunaux de l'Etat sur le territoire duquel il réside, l'apatride ne peut bénéficier de la protection diplomatique d'aucun Etat. Même s'il se sent lié par un Etat, en l'occurrence celui du territoire sur lequel il est né et a longtemps vécu, l'absence de preuve légale de ce lien le prive de toute possibilité d'être protégé par lui.

Quant au mécanisme de la puissance protectrice, il permet à une entité neutre étatique ou non de protéger les nationaux d'un Etat dans le cadre d'un conflit armé. Là également, la nationalité semble être la condition première du déclenchement de cette protection, ce qui exclut *a priori*, l'apatride. Si l'absence de nationalité l'empêche de bénéficier de cette protection médiante, peut-il alors lui-même actionner les mécanismes de sa propre protection au niveau international ?

En droit international contemporain, l'individu a acquis une certaine capacité juridique qui lui permet d'agir sur la scène internationale dans certains domaines fondamentaux du droit international sans l'intermédiaire de son Etat<sup>74</sup>, notamment en droit international des droits de l'homme et en droit international pénal. Ainsi en droit international des droits de

---

exceptions préliminaires, Recueil 1924, Série A, n° 2, p. 12.

l'homme, l'individu possède une capacité processuelle lui permettant d'agir contre l'Etat auteur d'une violation d'un de ses droits fondamentaux devant les organes juridictionnels ou quasi juridictionnels de l'ordre international<sup>75</sup>. En ce qui concerne l'apatride, la mise en œuvre de ce mécanisme immédiat de protection peut être problématique pour deux raisons principales. La première est que l'accès à la justice internationale est subordonné à l'épuisement des voies de recours internes. Il a été précisé plus haut que la jouissance des droits civils et politiques, notamment l'accès à la justice est très difficile pour les apatrides, surtout lorsqu'ils ne bénéficient d'aucun statut légal. Cette condition peut alors être difficile voire impossible à remplir pour l'apatride. La deuxième raison est qu'au niveau international, l'identité est également nécessaire pour la saisine des instances internationale. Cette preuve légale de son existence faisant défaut à l'apatride, l'accès à la protection immédiate peut lui être fermée<sup>76</sup>.

Livré à lui-même, sans lueur d'espoir, l'apatride peut se retrouver impliqué volontairement ou non dans des situations menaçant la sécurité des Etats.

## **B) Les conséquences sécuritaires**

L'apatridie peut être source de problèmes sécuritaires pour les Etats non seulement sur le sur le plan interne (1) mais également international (2).

---

<sup>75</sup> Voir SOMA/KABORE Valérie Edwige, « L'évolution du statut de l'individu en droit international », *op.cit.*

<sup>76</sup> Cependant, il est possible qu'il puisse se faire représenter par des associations de défense des droits humains devant les instances qui admettent l'*actio popularis* à l'exemple de la Cour et de la Commission ADHP.

## 1) Sur le plan interne

Les apatrides sont victimes de tout type de persécutions car ils ne jouissent d'aucune protection de la part des autorités étatiques. Ce sentiment d'impuissance et de frustration peut conduire à la radicalisation, à la révolte, source de tensions internes et devenir un élément déclencheur d'instabilité politique pour l'Etat. Certains des conflits contemporains du continent africain sont directement liés à la question du droit à la nationalité. En Côte d'Ivoire, par exemple, la question de l'identité nationale a été un élément central du conflit armé qui a divisé le pays en 2002. De même, les crises postélectorales de 2010-2011 ont été causées, en partie, par la remise en cause des droits liés à la citoyenneté<sup>77</sup>. Il en est ainsi également de la guerre de 1994 en République démocratique du Congo et de l'instabilité chronique que connut le pays du fait de la remise en cause de la nationalité des Banyarwandais<sup>78</sup>.

Par ailleurs certains politiques peuvent être tentés de manipuler ces personnes marginalisées et d'utiliser la question de la nationalité pour déstabiliser politiquement l'Etat surtout pendant les périodes électorales.

Ces problèmes sécuritaires dont l'apatridie peut être la source se rencontrent aussi au plan international.

## 2) Sur le plan international

L'apatridie peut être source de menace pour la paix et la sécurité internationales à un double niveau. D'une part, les apatrides, ne pouvant jouir d'aucun droit et ne bénéficiant d'aucune protection peuvent

présenter une vulnérabilité certaine à l'exploitation par les groupes et organisations criminels. La population apatride est un terreau fertile de recrutement pour le terrorisme international<sup>79</sup> qui déstabilise la communauté internationale. Le sentiment d'injustice que peut ressentir l'apatride du fait des conséquences humanitaires de sa situation et le désir de faire payer l'Etat, premier responsable, peut être une motivation supplémentaire pour prendre part à des activités de déstabilisation de la communauté internationale. La faculté de punir étant un attribut de la souveraineté de l'Etat sur ses nationaux, l'absence de lien de nationalité avec un Etat peut induire un faux sentiment d'impunité à l'apatride engagé dans des activités criminelles. Cependant, cette impunité n'est qu'une coquille vide car si l'absence de lien de nationalité empêche l'Etat d'exercer sa compétence personnelle sur l'apatride, le droit international a mis en place des mécanismes pour éviter que les crimes internationaux ne demeurent impunis. C'est ainsi que la compétence universelle qui permet à un Etat de poursuivre et juger une infraction qui n'a pas de lien de rattachement avec lui<sup>80</sup> devient un rempart contre l'impunité. De même, les juridictions pénales internationales, notamment la Cour pénale internationale est compétente pour connaître des quatre crimes les plus graves susceptibles de menacer la paix et la sécurité internationale, à savoir le crime de génocide, le crime contre l'humanité, le

---

<sup>77</sup> Voir UNHCR, *L'apatridie en Afrique de l'Ouest*, *op.cit.*, p. 23.

<sup>78</sup> Voir POUILLY Cécile, « Le problème caché de l'Afrique », *op.cit.*

---

<sup>79</sup> Le terrorisme international est un fait illicite de violence grave commis par un individu ou un groupe d'individus, agissant individuellement ou avec l'approbation, l'encouragement, la tolérance ou le soutien d'un Etat contre des biens ou des personnes pour des raisons idéologiques et susceptibles de mettre en danger la paix et la sécurité internationale. Voir SALMON Jean, *Dictionnaire de droit international*, *op.cit.*, p. 1081.

<sup>80</sup> Voir REBUS Didier, *Droit pénal international*, Paris, LGDJ, 2014, 2<sup>ème</sup> éd., p. 97.

crime de guerre et le crime d'agression<sup>81</sup>, commis même par un apatride sur le territoire d'Etats parties, ou n'importe où sur saisine du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies<sup>82</sup>.

D'autre part, l'absence de règles internationales communes en matière de d'attribution de la nationalité et de procédures claires de prévention de l'apatridie peut faire naître des conflits interétatiques dans la détermination de la nationalité de certains groupes de personnes<sup>83</sup>, ce qui est potentiellement une menace à la paix et la sécurité internationales.

Face aux effets dévastateurs et potentiellement dangereux de ce fléau pour toute la communauté internationale, il est plus qu'impérieux de trouver et de mettre en œuvres les mesures nécessaire afin de protéger les apatrides et d'éliminer les causes d'apatridie. A cet effet, HCR fait de l'éradication de l'apatridie son cheval de bataille en proposant une stratégie quadridimensionnelle : l'identification, la prévention, la réduction, et la protection impliquant toutes les couches sociales et notamment les universitaires<sup>84</sup>. L'apatridie constitue comme démontré dans cette contribution, une grave violation des droits humains. Les causes étant connues, des solutions existent donc pour mettre fin à cette intolérable situation. Pour ce faire, une approche globale et universelle est

nécessaire. La communauté internationale dans son ensemble doit s'impliquer dans la lutte contre ce phénomène. A cet égard un plan d'action global (2014-2024) visant à mettre fin à l'apatridie a été adopté par le HCR et est articulé autour d'actions consistant à éliminer les principales causes d'apatridie<sup>85</sup>.

---

<sup>81</sup> Voir l'article 5 du statut du Rome du 17 juillet 1998.

<sup>82</sup> Voir article 13b) du Statut de Rome du 17 juillet 1998.

<sup>83</sup> Voir UNHCR, *L'apatridie en Afrique de l'Ouest*, *op.cit.*, p. 23.

<sup>84</sup> A cet égard, à l'issue d'une formation organisée du 27 au 31 octobre 2014 à Somone (Sénégal) sur l'Apatridie, le Réseau des universitaires francophones d'Afrique de l'Ouest sur l'apatridie s'est engagé à mener un certain nombre d'activités de recherches autour de l'apatridie afin d'informer et se sensibiliser le plus largement possible sur ce phénomène et sur la nécessité de son éradication.

---

<sup>85</sup> Par exemple Action 2 : faire e, sorte qu'aucun enfant ne naisse apatride ; action 3 : supprimer la discrimination basée sur le genre de la législation sur la nationalité ; Action 5 : prévenir l'apatridie dans les cas de successions d'Etats...